

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 novembre 2018

Le Conseil Municipal, convoqué le 5 novembre 2018, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

Étaient présents :

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT (à compter de la question n° 34 jusqu'à la question n° 49 incluse), M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL-YASSA (de la question n° 4 à la question n° 13 incluse et à compter de la question n° 22), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'à la question n° 22 incluse), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à compter de la question n° 4), Mme Elsa MAILLOT (à compter de la question n° 34), Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à compter de la question n° 6), Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à compter de la question n° 14), Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 5), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, M. Pascal BONNET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN (à compter de la question n° 12), M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 34), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (à compter de la question n° 12), M. Philippe GONON (à compter de la question n° 12), M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX (à compter de la guestion n° 26), Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Philippe MOUGIN.

Secrétaire:

M. Dominique SCHAUSS.

Absents:

M. Guerric CHALNOT (jusqu'à la question n° 33 incluse et pour la motion), M. Yves-Michel DAHOUI, M. Emmanuel DUMONT, Mme EL YASSA (jusqu'à la question n° 3 incluse et de la question n° 14 à la question n° 21 incluse), M. Jean-Sébastien LEUBA (à compter de la question n° 23), M. LOYAT (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Elsa MAILLOT (jusqu'à la question n° 33 incluse), M. Thierry MORTON (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Rose REBRAB (jusqu'à la question n° 13 incluse), Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Marie-Laure DALPHIN (jusqu'à la question n° 11 incluse), M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 33 incluse), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'à la question n° 11 incluse), M. Philippe GONON (jusqu'à la question n° 11 incluse), M. Julien ACARD.

Procurations de vote :

M. Guerric CHALNOT à Mme Danielle DARD (jusqu'à la question n° 33 incluse et pour la motion), M. Yves-Michel DAHOUI à Mme Carine MICHEL, Mme EL YASSA à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 3 incluse et de la question n° 14 à la question n° 21 incluse), M. Jean-Sébastien LEUBA à Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY (à compter de la question n° 23), Mme Elsa MAILLOT à M. Thibaut BIZE (jusqu'à la question n° 33 incluse), M. Thierry MORTON à M. Patrick BONTEMPS (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Rose REBRAB à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 13 incluse), Mme Karima ROCHDI à M. Rémi STHAL (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Marie-Laure DALPHIN à M. Pascal BONNET (jusqu'à la question n° 11 incluse), M. Ludovic FAGAUT à M. Jacques GROSPERRIN (jusqu'à la question n° 33 incluse), M. Philippe GONON à Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'à la question n° 11 incluse), Mme Sophie PESEUX à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 25 incluse).

OBJET: 31

31 - Chauffage urbain de Planoise et des Hauts du Chazal - Frais de raccordement

Chauffage Urbain de Planoise et des Hauts du Chazal Frais de raccordement

Rapporteur : Mme l'Adjointe VIGNOT

	Date	Avis
Commission n° 3	31/10/2018	Favorable unanime

Par délibération en date du 25 février 2010, le Conseil Municipal avait fixé les modalités et le montant des frais de raccordement au chauffage urbain. Le contexte ayant évolué, il est proposé de modifier les modalités et le montant des frais de raccordement

1 - Contexte

Jusqu'alors, le réseau de chauffage urbain était développé pour raccorder de nouvelles constructions, ce qui avait pour conséquence d'augmenter les besoins en puissance (MW) et en production d'énergie (MWh).

Aujourd'hui le réseau est confronté à des programmes de rénovation thermique de l'existant et à des démolitions d'immeubles qui ont pour effet de diminuer les besoins thermiques. L'ampleur de ces phénomènes pourrait remettre en question l'équilibre économique du chauffage urbain, les charges fixes étant réparties sur une assiette moindre. Afin de conserver une assiette suffisante, de nouveaux raccordements doivent être réalisés.

Le schéma directeur élaboré en 2016 et l'étude d'optimisation du réseau de 2018 ont identifié plusieurs zones de développement. Elles comprennent des bâtiments qui ont déjà un mode de chauffage (en général gaz ou fioul). Pour prospecter ces clients potentiels dans les meilleures conditions, le réseau de chaleur doit être compétitif en terme de tarification de l'énergie et de frais de raccordement. Dans le cadre du nouveau contrat DSP qui sera opérationnel le 1er janvier 2019, les tarifs sont compétitifs par rapport aux autres modes de chauffage et il convient de les rendre également sur les frais de raccordement.

2 - Modalités applicables au 1er janvier 2019 :

La collectivité se réserve la possibilité de refuser de satisfaire certaines demandes de raccordement, notamment pour des questions technico économiques.

Pour les demandes de raccordements acceptées par la collectivité, les frais de raccordements seront définis selon :

3 - Mode de calcul des frais de raccordements au 1er janvier 2019 :

- > Pour les bâtiments :
 - o dont le raccordement présente des difficultés techniques ou des sujétions particulières
 - dont les besoins sont inférieurs à 50 kW

Les frais de raccordement seront égaux au coût des travaux de raccordement (selon devis).

- > Pour les autres bâtiments :
 - Les frais de raccordements comprennent ;
 - les coûts du branchement au réseau dans une limite de 20 mètres de réseau depuis la limite de propriété au plus proche du réseau à la sous station de chauffage,
 - le compteur énergie et éventuellement le compteur ECS,
 - le poste de livraison.

Au 1er janvier 2019, le montant des frais de raccordement est déterminé selon la formule suivante :

$$F = 80 \times P + 7000$$

Avec:

F : frais de raccordement en € HT (prix révisable selon formule ci-dessous)

P : puissance demandée par le constructeur

Au montant de ces frais forfaitaires de raccordement se rajoutent d'éventuels suppléments :

- Pour les abonnés qui souhaitent un comptage individuel de chaque logement, le coût des travaux situés en aval du poste de livraison jusqu'aux compteurs individuels situés à l'extérieur des logements et au plus près du poste de livraison (la distribution individuelle des logements reste à la charge du demandeur),
- Pour les abonnés qui dépassent la limite des 20 mètres de branchement depuis la limite de propriété la plus proche du réseau, un surcoût de 600 € HT par mètre linéaire supplémentaire de réseau sera demandé à l'abonné (prix révisable selon formule ci-dessous).

La facturation des frais de raccordement sera assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions préconisées par la direction des services fiscaux.

Le constructeur du bâtiment à raccorder au réseau de chaleur transmet à la Collectivité (propriétaire du réseau) la DEMANDE DE RACCORDEMENT dûment remplie et signée.

Le devis est alors établi sur ces bases. En cas de modification après signature du devis, des bases ayant servi à établir le devis, seules les augmentations de puissance et l'augmentation du nombre de mètre linéaire seront pris en compte. Un devis complémentaire au coût réel sera établi pour régulariser la situation.

Les frais de raccordement seront facturés en application des modalités suivantes :

- o 50 % à la signature de la demande de raccordement
- o le solde à la réception des travaux par la COLLECTIVITE.

Les travaux de raccordement seront mis en œuvre après réception du règlement de l'acompte de 50 %.

La fourniture de l'énergie ne pourra être mise en œuvre qu'aux conditions suivantes :

- o qu'une police d'abonnement soit signée
- o que le solde de la facturation des frais de raccordement soit acquitté.

4 - Révision des prix

$$P = P_0 \times \left(0.15 + 0.40 \times \frac{ICHTrev - IME}{ICHTrev - IME_0} + 0.45 \times \frac{BT \cdot 40}{BT \cdot 40_0}\right)$$

Avec:

ICHTrev-IME:

est la valeur connue à l'établissement du devis de l'indice «Coût horaire du

travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques»

publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

ICHTrev-IME₀

= 121 valeur au 1er avril 2018

BT40:

dernière valeur connue à l'établissement du devis de l'index national

Bâtiment «chauffage central», publiée au Moniteur des Travaux Publics et

du Bâtiment

BT40₀

= 107,1 valeur au 1er avril 2018.

Le nouveau mode de recouvrement des frais de raccordement est applicable aux devis de raccordement établis à compter du 1er janvier 2019. Pour ceux établis avant cette date ce sont les conditions et modalités de la délibération du 25 février 2010 qui restent applicables.

5 - Servitudes

Le terrain du demandeur situé sur le cheminement du réseau de chauffage urbain est grevé d'une servitude de passage et d'intervention à titre gratuit au profit du délégant ou du délégataire.

L'accès à la sous station est également grevé d'une servitude de passage à titre gratuit.

Ces servitudes sont établies conventionnellement par le biais de la police d'abonnement.

M. LIME, élu intéressé, n'a pris part ni au vote, ni au débat.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide d'adopter les dispositions sur les bases et modalités de facturation et de perception par la collectivité des frais de raccordement au réseau de chauffage urbain.

> Pour extrait conforme, Pour le Maire, La Première Adjointe,

Danielle DARD.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour: 52 Contre: 0 Abstention: 0

Ne prennent pas part au vote: 1

Préfecture du Doubs

Reçu le

2 6 NOV. 2018

Contrôle de légalité